



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services judiciaires

Les magistrats des cours d'appel et des tribunaux judiciaires en service extraordinaire

*Articles 40-8 à 40-13 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre
1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature*

Dossier d'information

2024

L'intégration provisoire à temps plein dans le corps judiciaire

Le concours d'entrée à l'École nationale de la magistrature (ENM) constitue la voie principale de recrutement des magistrats.

Les auditeurs de justice sont recrutés par voie de concours dans les conditions fixées notamment par l'article 17 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Il est également prévu :

- **un détachement judiciaire** dans les conditions prévues aux articles 41 et suivants de l'ordonnance statutaire ;
- **une nomination directe aux fonctions hors hiérarchie de la magistrature (futur troisième grade)** dans les conditions fixées à l'article 40 de l'ordonnance statutaire ;
- **une nomination en qualité de conseiller ou d'avocat général à la Cour de cassation en service extraordinaire** dans les conditions fixées à l'article 40-1 de l'ordonnance statutaire.

La loi organique n°2023-1058 du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire a institué une nouvelle voie d'intégration provisoire à temps plein dans le corps judiciaire : les **magistrats des cours d'appel et des tribunaux judiciaires en service extraordinaire**, régis par les nouveaux articles 40-8 à 40-13 de l'ordonnance.

Les magistrats en service extraordinaire peuvent exercer les fonctions du premier grade (futur deuxième grade) des cours d'appel et des tribunaux judiciaires, à l'exception des fonctions spécialisées mentionnées à l'article 28-3 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 (juge des libertés et de la détention, juge d'instruction, juge des enfants, juge de l'application des peines, juge des contentieux de la protection).

C'est ce dernier mode de recrutement qui fait l'objet de la présente documentation.

1. – CONDITIONS A REMPLIR POUR DEVENIR MAGISTRAT EN SERVICE EXTRAORDINAIRE

Articles 16, 17 1° et 40-8 de l'ordonnance statutaire

Ces conditions sont fixées à l'article 16 de l'ordonnance statutaire :

- 1° Être de nationalité française ;
- 2° Jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité ;
- 3° Se trouver en position régulière au regard du code du service national ;
- 4° Remplir les conditions d'aptitude physique nécessaires à l'exercice des fonctions compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

Ainsi qu'aux articles 17 1° et 40-8 de l'ordonnance statutaire.

Peut être nommé pour exercer en qualité de magistrat en service extraordinaire, les fonctions non spécialisées du premier grade (futur deuxième grade) des cours d'appel et des tribunaux judiciaires, le candidat :

1° titulaire d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à quatre années d'études après le baccalauréat ou justifiant d'une qualification reconnue au moins équivalente dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

2° justifiant de quinze années au moins d'activité professionnelle particulièrement qualifiante pour l'exercice des fonctions judiciaires ;

L'exercice professionnel particulièrement qualifiant pour l'exercice des fonctions judiciaires est celui qui permet d'assurer une adaptation rapide de l'intéressé, après une formation préalable. Cette activité professionnelle implique donc une aptitude et des connaissances juridiques solides, mises en œuvre de manière pratique, suffisamment proches de la sphère judiciaire ou, le cas échéant, transposables dans le cadre des fonctions judiciaires.

L'appréciation de cet élément ainsi que le calcul du nombre d'années se font in concreto, au jour du dépôt du dossier de candidature.

2. - CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le candidat aux fonctions de magistrat en service extraordinaire au sein des cours d'appel et des tribunaux judiciaires doit adresser son dossier de candidature, au garde des Sceaux, ministre de la justice, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'adresse suivante :

Ministère de la justice
Direction des services judiciaires
Sous-direction des ressources humaines de la magistrature
Bureau du recrutement, de la formation et des affaires générales (RHM2)
13, place Vendôme - 75042 PARIS Cedex 01

Le dossier de candidature doit être accompagné des pièces justificatives requises dont la liste complète figure dans le dossier vierge mis en ligne sur le site « la justice recrute - [Page d'accueil | La Justice recrute](#) ».

En cas de nouvelle demande après un rejet de candidature, le candidat devra justifier de tous éléments nouveaux intervenus depuis l'avis défavorable.

3. - INSTRUCTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature est instruit par le garde des Sceaux, ministre de la justice, qui vérifie que ladite candidature remplit les conditions.

Le parquet général du lieu de résidence du candidat (sauf existence d'un motif d'incompatibilité) est saisi pour communication au garde des Sceaux, de l'avis de l'autorité administrative assorti impérativement du rapport d'enquête administrative (enquête de moralité). Les enquêtes administratives préalables au recrutement des magistrats de l'ordre judiciaire donnent lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles¹.

A l'issue de l'instruction, la candidature remplissant les conditions est transmise au jury d'aptitude des stagiaires, pour avis.

¹ Articles L. 114-1, L. 234-1, L. 234-2, R. 114-1, R. 114-2 et R. 234-1 du code de la sécurité intérieure et 230-6 du code de procédure pénale

4. - LE JURY D'APTITUDE DES STAGIAIRES

Articles 25-2 de l'ordonnance statutaire

Le jury d'aptitude des stagiaires institué à l'article 25-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, dans sa rédaction issue de la loi organique du 20 novembre 2023, procède à l'examen du dossier. Le jury peut, s'il estime nécessaire, procéder ou faire procéder par un de ses membres à l'audition du candidat. Le jury ne peut émettre un avis favorable sans avoir procédé à l'audition du candidat.

L'article 40-8 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 prévoit que les nominations des magistrats en service extraordinaire ne peuvent intervenir qu'après un avis favorable du jury d'aptitude. Toutefois, jusqu'à la première nomination de ce jury, l'article 14 de la loi organique n°2023-1058 du 20 novembre 2023 prévoit que les nominations interviendront sur avis favorable de la commission d'avancement instituée à l'article 34 de l'ordonnance du 22 décembre 1958.

Dans les jours suivants l'avis favorable du jury (ou de la commission d'avancement), la sous-direction des ressources humaines de la magistrature (et particulièrement le bureau de la gestion des emplois et des carrières de la magistrature – RHM1) adresse au candidat un formulaire ayant vocation à recenser des informations relatives à sa situation personnelle et professionnelle dans le but de déterminer les éventuelles incompatibilités et/ou situations de conflits d'intérêt. Le candidat formalise également à cette occasion des priorités d'affectation tant sur le plan fonctionnel que géographique.

Le candidat devra formuler au moins trois vœux d'affectation dans des juridictions, tribunal judiciaire ou cour d'appel, répartis sur un ou plusieurs ressorts de cours d'appel.

L'objectif est de formaliser une proposition de poste conforme aux besoins des juridictions, aux souhaits fonctionnels et géographique du candidat et au risque d'incompatibilité et ce dans l'intérêt du service et conformément aux obligations déontologiques des magistrats.

Dès réception du formulaire dûment complété, un conseiller mobilité carrière de la sous-direction des ressources humaines de la magistrature prend attache avec le candidat pour organiser un entretien téléphonique dans le but de préciser/compléter les éléments transmis. Cet échange sera également l'occasion de l'informer sur les besoins des juridictions et les perspectives réelles d'affectation.

5 - LA NOMINATION DANS LES FONCTIONS

Si le poste proposé est accepté par le candidat, le projet de nomination est adressé à la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature.

Les formations du siège et du parquet du Conseil supérieur de la magistrature rendent un avis conforme pour les propositions de nomination au siège, simple pour les propositions de nomination au parquet.

Lorsque l'avis est favorable, le candidat est nommé par décret du Président de la République pour une durée de trois années.

6. - LA FORMATION PREALABLE À L'INSTALLATION DANS LES FONCTIONS DEFINITIVES

Article 19, 20 et 40-9 de l'ordonnance statutaire

Préalablement à l'exercice des fonctions judiciaires, les magistrats en service ordinaire suivent une formation organisée par l'Ecole nationale de la magistrature (article 40-9 de l'ordonnance du 22 décembre 1958). La durée de cette formation est de six mois et comprend une formation théorique d'un mois minimum et une formation pratique en juridiction sur les futures fonctions exercées.

A titre exceptionnel, et au vu de l'expérience professionnelle des candidats, le jury peut les dispenser de formation.

Au début du stage, les magistrats en service extraordinaire prêtent le serment prévu au quatrième alinéa de l'article 40-9 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle le stage se déroule : « Je jure de conserver le secret des actes du parquet, des juridictions d'instruction et de jugement dont j'aurai eu connaissance au cours de mon stage ».

Tout ancien membre d'une profession libérale juridique et judiciaire soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ne peut effectuer ce stage dans une juridiction du ressort du tribunal de première instance ou au sein d'une cour d'appel où il a exercé son activité professionnelle depuis moins de cinq ans.

Ce stage vise à parfaire la formation théorique des magistrats en service extraordinaire en vue de les préparer à l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles. Il est effectué selon les modalités prévues à l'article 19 de l'ordonnance statutaire. Ils peuvent ainsi siéger en surnombre et participer avec voix consultative aux délibérés des juridictions civiles et correctionnelles, présenter des réquisitions orales ou des conclusions devant les mêmes juridictions ou assister aux délibérés des cours d'assises. Ils ne peuvent toutefois pas recevoir délégation de signature. Durant leur formation en juridiction, les magistrats en service extraordinaire portent le costume de magistrat à l'exception de l'épitoque.

À la fin de leur formation et préalablement à leur entrée en fonctions, les magistrats en service extraordinaire prêtent serment du magistrat tel que défini à l'article 6 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 : « *Je jure de remplir mes fonctions avec indépendance, impartialité et humanité, de me comporter en tout comme un magistrat digne, intègre et loyal et de respecter le secret professionnel et celui des délibérations.* »

7. – POSITION ADMINISTRATIVE ET RECLASSEMENT DES CANDIDATS DANS LE CORPS JUDICIAIRE

Articles 40-12 de l'ordonnance statutaire

S'agissant des fonctionnaires : conformément aux dispositions de l'article 40-12 de l'ordonnance statutaire, les magistrats en service extraordinaire ayant la qualité de fonctionnaires sont placés en position de détachement dans leur corps d'origine.

Le traitement des magistrats en service extraordinaire ayant la qualité de fonctionnaire est déterminé par rapport à l'indice qu'ils détiennent dans leur corps d'origine : ils sont classés à l'échelon égal ou immédiatement supérieur à cet indice. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, les fonctionnaires détachés dans les fonctions de magistrats en service extraordinaire conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur corps d'origine lorsque l'augmentation de leur traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur corps d'origine. De même, les fonctionnaires qui avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur grade dans leur corps d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté d'un avancement à ce dernier échelon.

A titre d'exemple, un fonctionnaire de catégorie A classé dans son corps d'origine à l'indice majoré 610, sans ancienneté, sera reclassé dans le premier grade du corps de magistrat au 1^{er} échelon, soit à l'indice majoré 672, sans ancienneté conservée.

S'agissant des non fonctionnaires : conformément aux dispositions du même texte, les contrats de travail des magistrats en service extraordinaire n'ayant pas la qualité de fonctionnaires sont suspendus, sur leur demande, jusqu'à l'expiration de leurs fonctions, dès lors qu'ils justifient d'une ancienneté minimale d'une année chez leur employeur à la date de leur installation.

Ils bénéficient de la prise en compte d'une fraction de leur activité professionnelle antérieure à leur nomination en qualité de magistrats, aux fins de leur reclassement indiciaire, dans les conditions de l'article 17-2 du décret du 7 janvier 1993. Une distinction est d'abord opérée en fonction des services accomplis entre les activités de cadre et certaines professions judiciaires, reprises à 100%, et les services accomplis en toute autre qualité, repris à 40% de la durée de l'activité. La fraction de la durée d'activité retenue est ensuite calculée sur cette base.

A titre d'exemple, un magistrat en service extraordinaire bénéficiant de 15 ans d'ancienneté accomplies précédemment en qualité de cadre sera reclassé au 1^{er}

échelon du 1^{er} grade de la grille indiciaire (soit à l'indice majoré 672). Un magistrat bénéficiant de 25 ans d'ancienneté accomplies précédemment en qualité de cadre sera reclassé au 5^e échelon du 1^{er} grade de la grille indiciaire (soit à l'indice majoré 835) avec 3 mois d'ancienneté conservée dans cet échelon.

Au titre des accessoires, ils bénéficient, comme les magistrats de carrière, des primes forfaitaire et modulable prévues par le décret n° 2023-768 du 12 août 2023 relatif au régime indemnitaire des magistrats de l'ordre judiciaire. La prime modulable est attribuée à compter de l'installation dans les fonctions, à l'issue du stage préalable. Son coefficient doit être déterminé dès l'arrivée dans la juridiction d'affectation.

8. – LA DUREE ET LE RENOUVELLEMENT DU MANDAT

Article 40-9 de l'ordonnance statutaire

La durée du mandat des magistrats en service extraordinaire est de trois ans. Cette durée peut être renouvelée une fois.

Les magistrats en service extraordinaire doivent adresser leur demande de renouvellement, 6 mois au moins avant l'expiration de leur premier mandat, au chef de cour qui la transmet, assortie de son avis motivé, du curriculum vitae et du bulletin n°2 du casier judiciaire du candidat actualisés, au garde des Sceaux, pour instruction.

À l'issue de l'instruction, le garde des Sceaux transmet la candidature au jury qui peut, s'il l'estime nécessaire, procéder à l'audition du candidat ou désigner à cette fin un ou plusieurs de ses membres.

Le renouvellement intervient sur avis favorable du jury et après avis, conforme pour les nominations au siège et simple pour les nominations au parquet, du Conseil supérieur de la magistrature.

9. – L'INTEGRATION DEFINITIVE DANS LE CORPS JUDICIAIRE

Article 40-13 de l'ordonnance statutaire

Après au moins trois années d'exercice en cette qualité, les magistrats en service extraordinaire peuvent solliciter leur intégration définitive dans le corps judiciaire.

La demande d'intégration est transmise, par la voie hiérarchique, au garde des Sceaux. Elle doit comporter l'indication des juridictions ainsi que des fonctions dans lesquelles

l'intéressé aspire à être nommé parmi toutes celles pouvant être exercées par un magistrat. Le chef de cour émet un avis sur cette demande d'intégration.

Le garde des Sceaux instruit la candidature et la transmet pour avis au jury, qui peut, s'il l'estime nécessaire, procéder à l'audition du candidat ou désigner à cette fin un ou plusieurs de ses membres.

10. - LA CESSATION DES FONCTIONS

Articles 40-5 et 40-10 à 40-12 de l'ordonnance
statutaire

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un magistrat en service extraordinaire que :

- sur demande de l'intéressé ou à l'expiration du terme du mandat ;

Au terme des fonctions :

S'agissant des fonctionnaires : ils sont réintégrés de plein droit dans leur corps d'origine au grade correspondant à l'avancement moyen dont ont bénéficié les membres de ce corps se trouvant, à la date du détachement, aux mêmes grade et échelon qu'eux et reçoivent une affectation, le cas échéant en surnombre. La commission prévue à l'article 40-5 de l'ordonnance statutaire est chargée de veiller aux conditions de la réintégration dans la fonction publique des fonctionnaires détachés pour exercer les fonctions de magistrat en service extraordinaire.

S'agissant des non fonctionnaires : ils retrouvent leur précédent emploi ou un emploi analogue assorti d'une rémunération équivalente dans les deux mois suivant la date à laquelle ils ont avisé leur employeur de leur intention de reprendre leur emploi (ou au plus tard dans les deux mois suivant l'expiration des fonctions de magistrat en service extraordinaire). Ils bénéficient de tous les avantages acquis dans leur catégorie professionnelle durant l'exercice de ses fonctions. Ils bénéficient, en outre, en tant que de besoin, d'une réadaptation professionnelle en cas de changement de techniques ou de méthodes de travail. L'exercice des fonctions de magistrat en service extraordinaire ouvre droit à l'assurance chômage.

- à la suite d'un avis favorable à une demande d'intégration dans le corps judiciaire ;

L'intégration provisoire à temps plein dans la magistrature - les magistrats en service extraordinaire

- dans le cas du prononcé à son encontre d'une sanction disciplinaire de mise à la retraite d'office, d'admission à cesser ses fonctions ou de révocation.

Le Conseil supérieur de la magistrature peut, indépendamment des sanctions prévues à l'article 45 de l'ordonnance statutaire, prononcer à titre de sanction, la fin des fonctions de magistrat en service extraordinaire.